



ARRETE 149-2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU la demande formulée par

(31150), les 14 et 15 octobre 2026 ;

livraison de conteneur, au n° 5 chemin des Cabanes à Bruguieres

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser cette livraison, il y a lieu d'autoriser à

occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à
des Cabanes à Bruguieres (31150), pour permettre la livraison de conteneur.

15 octobre 2026, chemin

ARTICLE 2 : La circulation est interdite, chemin des Cabanes à Bruguieres (31150), les 14 et 15 octobre 2026, le temps de la livraison de conteneur.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit, chemin des Cabanes à Bruguieres (31150), les 14 et 15 octobre 2026.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, à la charge du demandeur, et mis en place 48 heures à l'avance, pour les panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 6 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté faite à N

Fait à Bruguieres,
le 08 octobre 2026

Le maire,
Arnaud SIGU

